



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23264
3 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 3 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Le 18 novembre 1991, dans la matinée, le Chef de la Section des intérêts iraquiens à Washington a été convoqué au Département d'Etat par M. David Mack, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint, en présence du Directeur des affaires iraquiennes au Département d'Etat. Le Chef de la Section des intérêts iraquiens s'est vu remettre une communication officielle qui soulève certaines questions, dont l'ambassade selon laquelle le Gouvernement iraquien n'aurait pas honoré ses engagements concernant les Koweïtiens et Saoudiens prisonniers de guerre ou portés disparus.

Cette démarche est d'autant plus déconcertante qu'elle donne l'impression que c'est Washington, et non l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général ou le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui est responsable du suivi des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier celles ayant trait à la remise des prisonniers de guerre et à la recherche des Koweïtiens et Saoudiens portés disparus. A cette occasion, nous tenons à rappeler certains faits attestés par le CICR, afin de récuser les allégations américaines et de vous permettre également d'en prendre acte. Il s'agit de ce qui suit :

1. Dès l'arrêt des opérations militaires, le 28 février 1991, l'Iraq s'est penché sur le dossier des civils et des personnes portées disparues, conformément aux engagements qu'il avait pris. L'Iraq a également collaboré avec le CICR au rapatriement des prisonniers de guerre et des détenus koweïtiens et autres. En outre, l'Iraq a accordé à la Mission du CICR à Bagdad toutes les facilités nécessaires, dont le droit d'accès direct à toute source d'information éventuelle, pour lui permettre de recueillir des renseignements sur les personnes portées disparues.

2. Depuis qu'il a accepté la résolution 687 du Conseil de sécurité, l'Iraq applique les dispositions des paragraphes 30 et 31 de ladite résolution relatives aux prisonniers de guerre et aux détenus koweïtiens. C'est ainsi qu'il a présenté à la Mission du CICR à Bagdad des listes de personnes visées par ces paragraphes en vue de leur rapatriement au Koweït.

3. En fait, les Koweïtiens que les autorités koweïtiennes ont accepté d'accueillir et les ressortissants des pays tiers, soit 6 493 militaires et civils, ont été rapatriés.

4. Il est inexact et contraire à la vérité de dire que l'Iraq n'a pas honoré ses obligations concernant le dossier des Koweïtiens portés disparus. A cet égard, nous tenons à préciser ce qui suit :

Grâce à la coordination et à la collaboration constantes entre les autorités iraqiennes compétentes et la Mission du CICR à Bagdad, on a pu immatriculer 3 905 Koweïtiens en Iraq, soit plus de 625 familles, qui ont eu la possibilité de se rendre, de leur plein gré et sans intervention aucune de la part des autorités iraqiennes, au siège de la Mission à Bagdad pour s'y faire inscrire. Dès le début, la Mission du CICR s'est mise en rapport avec les autorités koweïtiennes pour obtenir leur accord sur le rapatriement desdits Koweïtiens; or, ces autorités n'ont donné leur accord que pour le rapatriement de 400 d'entre eux. Les autres attendent donc toujours en Iraq l'assentiment des autorités koweïtiennes compétentes.

5. Le 11 novembre 1991, l'Iraq a officiellement informé le CICR qu'il approuvait les minutes des réunions de Genève des 16 et 17 octobre 1991, tenues sous l'égide du CICR et avec la participation de l'Iraq et des pays coalisés, étant entendu ce qui suit :

a) Des listes des Koweïtiens portés disparus - et que le Koweït prétend, dans un quotidien local, se trouver en Iraq - seront établies et publiées, afin de faciliter les recherches et de recueillir des renseignements à leur sujet;

b) Une liste des prisons et centres de détention sera présentée à la Mission du CICR pour lui permettre de se renseigner sur les Koweïtiens portés disparus;

c) Les visites aux prisons et centres de détention seront effectuées en coordination avec les services iraqiens compétents et le Ministère des affaires étrangères;

d) En la matière, le principe de réciprocité sera appliqué aussi bien en Arabie saoudite qu'au Koweït. En effet, l'Iraq a établi de très longues listes d'Iraqiens portés disparus, dont certaines ont déjà été présentées et dont plusieurs autres le seront ultérieurement, par l'entremise du CICR.

6. L'objectif de la campagne médiatique insidieuse lancée, en ce moment précis, par le régime koweïtien et d'autres au sujet de la situation des Koweïtiens en Iraq est bien connu : maintenir l'embargo et le blocus économique inique imposé au peuple iraquien.

Nous avons déjà affirmé et nous affirmons encore une fois que, comme il est bien connu de la Mission du CICR à Bagdad, les Koweïtiens actuellement en Iraq sont libres de résider et de se déplacer là où ils le veulent et qu'ils se trouvent dans toutes les provinces d'Iraq où ils mènent une vie normale. Nous attendons que les autorités koweïtiennes donnent leur accord pour procéder au rapatriement de ces Koweïtiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir A. AL-ANBARI

